

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 9 février 2011

*Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

55086

## A.M., 2011

### Arrêté numéro AM 2011-005 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 4 février 2011

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Lac-Etchemin, MRC Les Etchemins, de la Ville de Rivière-Rouge, secteur Sainte-Véronique, MRC Antoine-Labelle, et du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, MRC Le Domaine-du-Roy

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une communauté et des édifices nécessaires à la dispense de services publics est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État le terrain nécessaire à l'alimentation d'une prise d'eau potable de la Municipalité de Lac-Etchemin;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Rivière-Rouge, secteur Sainte-Véronique, et du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réserver à l'État le terrain nécessaire à l'alimentation d'une prise d'eau potable de la Municipalité de Lac-Etchemin, MRC Les Etchemins, identifié sur le feuillet SNRC 21L/08, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 21 décembre 2009 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Déterminent que sur le terrain réservé à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits miniers soit réservé à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2009 PG 472 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à l'expiration, l'abandon ou la révocation du permis;

Soustraient au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Rivière-Rouge, secteur Sainte-Véronique, MRC Antoine-Labelle, identifié sur les feuillets SNRC 31J/10 et 31J/11, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 9 décembre 2009 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

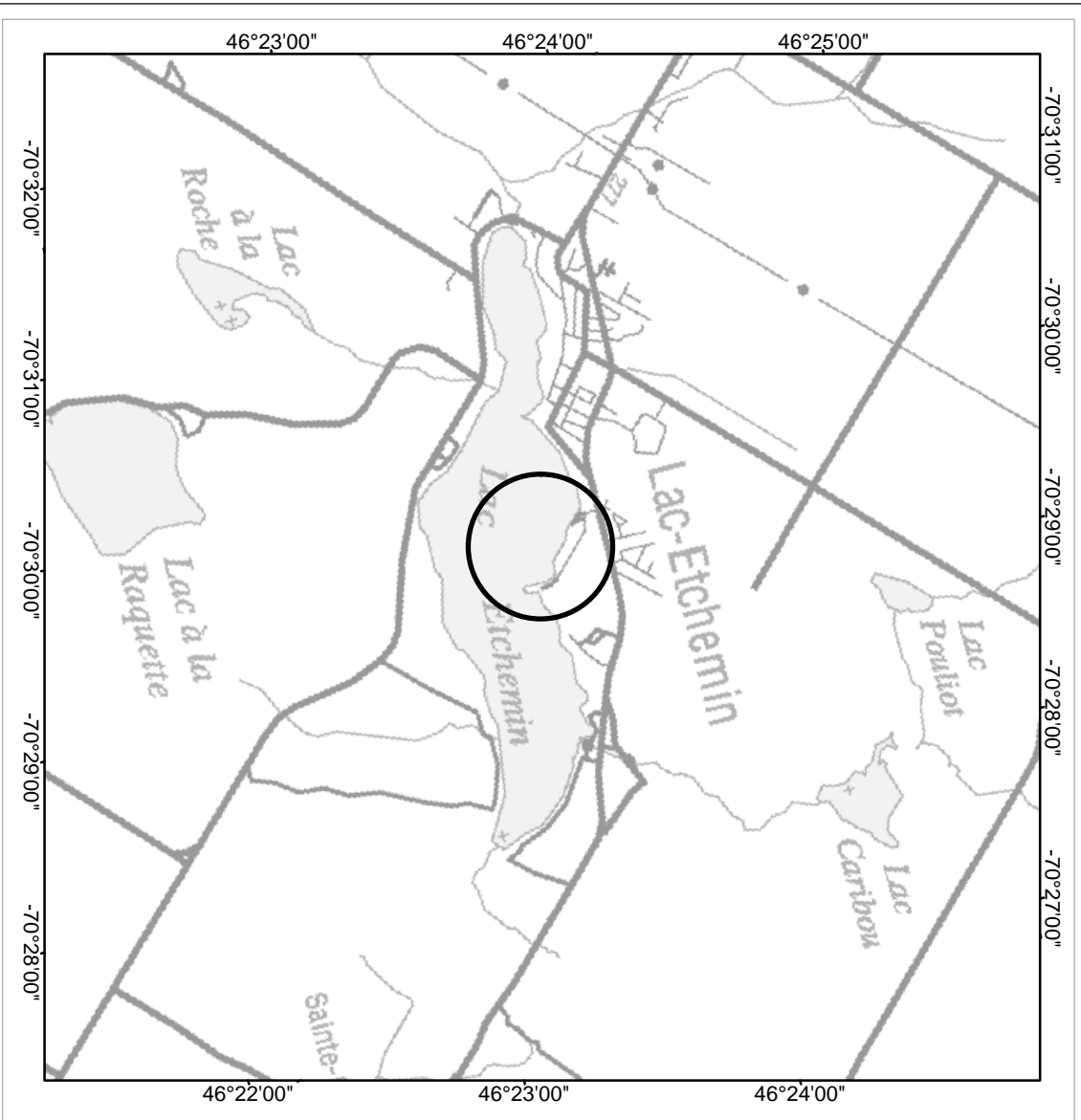
Soustraient au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, MRC Le Domaine-du-Roy, identifié sur le feuillet SNRC 32H/03, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 21 avril 2010 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 février 2011


*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles et  
à la Faune,*  
SERGE SIMARD

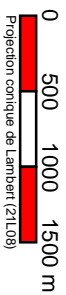
*La ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU



**Réserve à l'État**

Protection de l'aire d'alimentation  
de la prise d'eau potable de la  
municipalité de Lac-Étchemin  
(MRC Les Étchemins)

 Territoire visé par la  
réserve à l'État



Sources :  
Base de données géographiques et administratives (BDGA)  
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :  
Direction des titres miniers et des systèmes  
21 décembre 2009

